

0235528798

DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

droits en  
reten<sup>non</sup>

procureur informe du placement  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

il a été extrait ce qui suit :

en rétention 11h02 après

**ORDONNANCE**

N° Registre : 08/1138

Nous, Denis CATHERINE, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Benjamin WIART, greffier,

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de Monsieur BATHLY, interprète en langue soninké, qui a prêté serment devant Nous.

\*\*\*

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 5 septembre 2008 émanant du préfet de l'Oise, reçue par télécopie au greffe du Tribunal le 5 septembre 2008 à 10 heures 44 et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de Idrissa ~~DE~~, né en 1974 à YAGUINE (Mali),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2008 de reconduite à la frontière de l'intéressé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2008 de placement en rétention administrative de l'intéressé,

Vu les avis donnés par notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître Selçuk DEMIR, avocat choisi,

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

\*\*\*

Attendu que Monsieur Idrissa ~~DE~~, né en 1974 à Yaguine (Mali), de nationalité malienne, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 04 septembre 2008 ; que le Préfet de l'Oise a ordonné son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire par arrêté en date du même jour ; que cette mesure, avec les droits y afférents, a été notifiée à l'intéressé et a pris effet le 04 septembre 2008 à 15 heures 30 ;

0235528798

Attendu que le délai de 48 heures visé à l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers doit donc venir à expiration le 06 septembre 2008 à la même heure ; qu'il résulte des éléments fournis à l'appui de la requête qu'en l'absence de document transfrontière et à défaut d'accord d'une compagnie aérienne, l'administration préfectorale ne peut mettre à exécution la mesure de reconduite à la frontière avant l'expiration de ce délai ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé le 04 septembre 2008, à Amblainville, dans le cadre d'une procédure de flagrant délit d'infraction à la législation sur les étrangers consécutive à un contrôle d'identité effectué en vertu de réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais ;

Attendu que, par son Conseil, l'intéressé soulève la nullité de la procédure aux motifs suivants :

- irrégularité du maintien en rétention en raison de l'information tardive du procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent ;
- irrégularité de la garde à vue en raison de la notification tardive des droits afférents à cette mesure ;

Attendu sur le premier moyen que l'article L. 551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prescrit que le procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent doit être informé immédiatement de la décision de placement en rétention prise par l'autorité administrative à l'encontre d'un étranger ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces jointes à la requête que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais n'a été informé du placement en rétention de l'intéressé que par télécopie envoyée le 04 septembre 2008 à 16 heures 32 alors que la mesure avait été notifiée et avait pris effet, le même jour, dès 15 heures 30 ; que la tardiveté de cette information, qui n'a pas permis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais d'exercer immédiatement son contrôle, a porté atteinte aux intérêts de Monsieur D. et a ainsi entaché de nullité la procédure en cause ; que dès lors, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre moyen soulevé, il n'y a pas lieu d'ordonner l'une quelconque des mesures de sûreté prescrites par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

#### PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Idrissa D. sera remis en liberté,

Rappelons à Idrissa D. qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

*Mentionnons que Nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.*

*Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

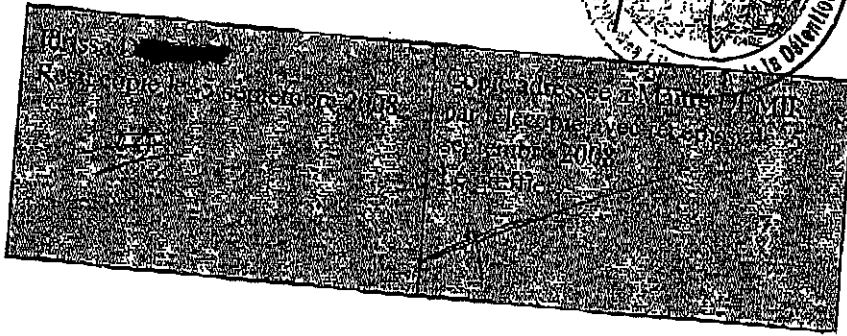
*Rappelons à l'intéressé(e) que, dès le début du maintien en rétention, il (elle) peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il (elle) peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.*

Fait à Rouen, le 5 septembre 2008 à 17 heures

le greffier

*[Signature]*

le juge de la détention



POUR EXPEDITION CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER.

